

**Nombre de membres
en exercice:** 15

Séance du lundi 05 octobre 2015

L'an deux mille quinze et le cinq octobre l'assemblée régulièrement convoquée le 30 septembre 2015, s'est réunie sous la présidence de Gilbert DAL PAN.

Présents : 12

Votants: 14

Sont présents: Gilbert DAL PAN, Jean-François NOUZÉ, Véronique GOUTTEBROZE, Michel LANCHAS, Mario OSSOLA, Béatrice BELANGER, Frédérique GRELLET, Jérôme FLOGNY, Carelle PAFELSON, Michel CHARBONNIER, Christophe CARON, Dominique ETIENNE

Représentés: Christophe SOKOLOWSKI, Aurélie CHOUIN

Excuses: Evelyne MAGNIEZ

Absents:

Secrétaire de séance: Michel CHARBONNIER

Objet: DEROGATION AUX LIMITES DE QUALITE DES EAUX - DE 050 2015

Le Maire informe le Conseil Municipal que depuis plusieurs années la Commune distribue une eau non-conforme aux limites de qualité définies par le Code de la Santé Publique, en l'occurrence vis à vis des pesticides (déséthylatrazine) et des nitrates.

En cas de non respect de ces limites de qualité, le Maire doit prendre le plus rapidement possible des mesures correctives (article R 1321-27 du code de la santé publique). Toutefois, lorsqu'il n'existe pas de moyen connu de rétablir rapidement la qualité de l'eau, la réglementation impose à la personne responsable de la production et de la distribution d'eau, de déposer auprès du Préfet, une demande de dérogation aux limites de qualité définissant le programme d'action envisagé et le calendrier associé pour rétablir la situation (article R 1321-31 du code de la santé publique).

Considérant que le service eau et assainissement ne dispose pas de solution techniquement et financièrement acceptable pour les usagers du service ;

Considérant que la commune va être rattachée au périmètre du projet de maillage du Provinois,

Le Conseil Municipal, Monsieur le Maire entendu et après en avoir délibéré, à la majorité avec 11 voix pour et 3 abstentions (M. NOUZE, M. CHARBONNIER et M. ETIENNE),

Demande une dérogation aux limites de qualité de l'eau destinées à la consommation humaine au titre des articles R.1321 à R.1321-26 du code de la santé publique, sur la base de ce raccordement au réseau de maillage du Provinois.

Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette dérogation.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les Membres présents.

Vu par Nous, Maire de la Commune de Saint Loup de Naud, pour être affiché le 07 octobre 2015, à la porte de la Mairie conformément aux prescriptions de l'article 56 de la loi du 08 août 1984.

Le secrétaire de séance,
M. Michel CHARBONNIER.

Le Maire,
M. Gilbert DAL PAN.

